

2.3.1.

Règlement de la Commission Education et migration (CEM)

du 10 décembre 2004

Le Comité de la CDIP,
en vertu des art. 2, 3, 12, 21 et 22 des statuts de la CDIP du
4 mars 2004,

arrête:

Art. 1 Principe

¹La Commission Education et migration (CEM) est une commission permanente selon l'art. 21 des statuts de la CDIP.

²Le présent règlement définit sa composition, son mandat et les modalités de gestion de ses activités.

Art. 2 Composition

¹La CEM comprend un maximum de 14 membres.

²Son président ou sa présidente est membre du Conseil de direction du Secrétariat général de la CDIP.

³Tous ses membres sont nommés par le Comité. Ils représentent notamment les services cantonaux de la scolarité obligatoire, le domaine de la formation professionnelle, niveau secondaire II, les milieux de la pédagogie interculturelle, l'enseignement spécialisé, les hautes écoles pédagogiques et les services fédéraux actifs dans les domaines de la formation et de la migration.

⁴Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelé.

Art. 3 Tâches

¹La CEM conseille le Comité et l'Assemblée plénière sur les questions touchant à la migration et à l'intégration.

²En particulier,

- a. elle analyse régulièrement les développements qui surviennent dans le domaine de la migration et leurs incidences sur l'école et sur la formation (fonction d'analyse),
- b. elle propose au Comité la réalisation d'études et de projets, l'organisation de colloques, ainsi que l'élaboration de recommandations au sens défini par le concordat sur la coordination scolaire (fonction de proposition),
- c. elle sensibilise les différents organes de consultation de la CDIP aux sujets en relation avec la scolarisation d'enfants et de jeunes issus de la migration (fonction de conseil) et prend position à l'égard du programme de travail de la CDIP (fonction d'expertise), et
- d. pour toutes les activités dans le domaine de l'éducation qui sont en rapport avec la question de l'intégration, elle fait le lien entre les organes de la CDIP, les responsables dans les cantons et les offices fédéraux compétents dans le domaine de la migration, le domaine social et le domaine familial, notamment (fonction de liaison).

³La CEM a une approche globale en ce sens qu'elle examine les questions politico-éducatives, scolaires et pédagogiques en tenant compte des autres réalités socio-politiques telles que la politique sociale et familiale, la politique de l'emploi et la politique migratoire.

Art. 4 Coopération et mise en réseau

¹La CEM travaille en coopération avec les autres organes de consultation de la CDIP et, au besoin, avec les conférences spécialisées et les groupes de travail.

²Elle est en relation avec les responsables de l'éducation inter-culturelle dans tous les cantons et tient avec eux une réunion commune généralement une fois par année.

³Elle peut, au besoin, inviter à ses réunions d'autres expert(e)s en leur accordant une voix consultative.

⁴Les propositions, expertises et feed-back de la CEM sont défendus devant les différents organes de la CDIP par la voix de son président ou de sa présidente.

Art. 5 Administration

¹Le Secrétariat général de la CDIP est chargé de la gestion des activités et des travaux de secrétariat de la commission.

²La responsabilité de la gestion des activités au sein du Secrétariat général incombe au délégué ou à la déléguée aux questions de migration.

Art. 6 Indemnités et défraiements

Le règlement des indemnités de session et des frais et débours s'effectue conformément aux directives financières de la CDIP.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 10 décembre 2004

Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Au nom du Comité:

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl